

N° 30 - 2024

ARRETE MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu, le Code de la route ;

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu, la demande de M. SERRE Guillaume conducteur de travaux à l'entreprise STAP, en date 29/05/2024, reçue le 30/05/2024

Considérant que pour permettre à l'entreprise de réaliser les travaux de réfection de voirie sur la VC 109 chemin de la Tuilerie, la VC 205 Chemin du Mas de Lacoste, la VC 108 et 109 Route de Saint Rémy, il y lieu d'assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, des usagers de la voie, et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1:

La circulation sera réglementée et alternée pendant la durée du chantier, du 03/06/2024 au 02/07/2024, sur les Voies Communales VC 109 chemin de la Tuilerie, VC 205 Chemin du Mas de Lacoste, VC 108 et 109 Route de Saint Rémy, le stationnement sera interdit.

La signalisation de la manœuvre sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

Article 3:

Le pétitionnaire s'engage à remettre la chaussée en état de circulation.

Article 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dont ampliation sera transmise à :

Le bénéficiaire pour attribution et affichage sur le lieu de la manœuvre,

Le commandant de la brigade de gendarmerie de LIVERNON.

Fait à Livernon le 30/05/2024 Le Maire, Jacques COLDEFY.

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours